



**Audience du 30 juin 2017**  
**Lecture du 6 juillet 2017**

**Protestations n° 1700885 et n° 1701459 – élections du bureau et du président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Gard**

### **COMMUNIQUE DE PRESSE**

Le tribunal administratif de Nîmes a été saisi les 22 mars et 12 mai 2017 de deux protestations tendant à l'annulation de deux délibérations de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale (CCIT) du Gard du 27 février 2017 portant, d'une part, inscription à l'ordre du jour de sa séance de la réélection des membres du bureau et du président de la CCIT et, d'autre part, élection d'un nouveau bureau et d'un nouveau président de la CCIT.

Le protestataire faisait notamment valoir que l'assemblée générale était présidée par une autorité incompétente lors du vote des délibérations en litige, que les membres consulaires n'avaient pas été informés suffisamment tôt qu'il serait procédé au renouvellement intégral du bureau et à l'élection d'un nouveau bureau et d'un nouveau président et que lesdites délibérations étaient entachées de détournement de pouvoir et d'erreur de droit.

Le tribunal a jugé que le protestataire était fondé à soutenir que les délibérations querellées étaient irrégulières dans la mesure où l'assemblée générale était présidée par une autorité incompétente au moment où elles ont été prises, en l'espèce par la première vice-présidente de l'institution, alors même que le président en exercice de la CCIT, qui avait présidé l'assemblée générale du 27 février 2017 jusqu'à ce qu'il décide de quitter la séance, ne pouvait être regardé comme empêché, seule hypothèse permettant au premier vice-président ou à l'un des vice-présidents d'assurer son intérim et de présider l'assemblée générale, conformément aux dispositions du code de commerce et au règlement intérieur de la CCIT du Gard. En effet, si l'interprétation jurisprudentielle de la notion d'empêchement qui prévaut pour les titulaires d'un pouvoir ou d'une fonction administratifs demeure marquée du pragmatisme nécessaire en vue d'éviter la paralysie de l'action administrative, il ne saurait en aller de même s'agissant d'organismes consulaires dont les membres sont élus par leurs pairs. Doit être retenue, dans cette hypothèse, une conception restrictive de cette notion d'empêchement qui s'analyse alors comme l'existence de circonstances impérieuses et indépendantes de la volonté de l'intéressé ou d'une incapacité réelle à exercer pour une raison quelconque les fonctions dont il a la charge.

L'absence de M. Cabanat ne pouvait être assimilée en l'espèce à une telle circonstance ou à une telle incapacité.

Par un jugement n°1700885, n°1701459, le tribunal a en conséquence annulé les deux délibérations attaquées, ce qui entraîne l'annulation de l'élection des membres du bureau et du président de la CCIT.